

La loi Climat et Résilience et le Zéro Artificialisation Nette

La loi Climat et Résilience (août 2021) fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Cet objectif suit une trajectoire en deux étapes :

1. Maîtriser l'étalement urbain

Réduire de moitié la consommation **d'Espace Naturel Agricole et Forestier** (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie antérieure.

Définition : « la consommation d'ENAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». (Article 194 loi Climat et Résilience)

Il faut entendre la consommation effective d'ENAF comme la consommation réellement observée (dès le démarrage des travaux) et non pas le zonage prévu dans les documents d'urbanisme.

L'analyse de la consommation se fait localement. L'Etat met à disposition des données territorialisées sur : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>.

Toutefois, une autre méthode de calcul peut-être utilisée par un territoire, mais celle-ci doit être justifiée et prendre un compte un faisceau d'indices tels que :

- La quantité et densité de l'urbanisation
- La continuité de cette urbanisation (distance entre chaque construction)
- La structuration (voies..) et le raccord aux réseaux
- La présence d'équipements publics

Si des espaces sont renaturés (espaces urbanisés faisant l'objet de travaux pour les rendre agricoles, naturels ou forestiers) ils viennent en déduction de la consommation d'ENAF.

Mesure de la consommation d'ENAF – Exceptions :

- **Les installations de production d'énergie photovoltaïque** ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa ont été précisées par décret en Conseil d'Etat :

N'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF, si les modalités de cette installation permettent de garantir :

- 1° La réversibilité de l'installation ;
- 2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation..., ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- 3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y

sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Par ailleurs, un arrêté en date du 29/12/2023, définit les caractéristiques (techniques) des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.

- **Les éoliennes**, en raison de leur faible emprise au sol
- **Les carrières et les mines**, en raison de leur réversibilité et de leur vocation à disparaître
- **Les espaces en eau à caractère naturel**

2. Protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés.

A partir de 2031, l'objectif est de réduire **l'artificialisation nette des sols**.

L'artificialisation des sols est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique d'un sol, par son occupation ou son usage.

La trajectoire pour atteindre le ZAN en 2050 doit être planifiée. Le SCoT constitue l'échelon stratégique et une scène de dialogue infra régionale et inter territoriale pour la mise en œuvre du ZAN.

A partir de 2031, les deux notions (consommation d'ENAF et artificialisation nette) devront être suivies de manière complémentaire.

Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 précise les surfaces artificialisées et non artificialisées :

SURFACES ARTIFICIALISÉES



1° Surfaces dont les sols sont **imperméabilisés** en raison du **bâti** (*constructions, aménagements, ouvrages ou installations*).



2° Surfaces dont les sols sont **imperméabilisés** en raison d'un **revêtement** (*artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles*).

3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont **stabilisés et compactés** ou **recouverts de matériaux minéraux**, ou dont les sols sont **constitués de matériaux composites** (*couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux*).

4° Surfaces à **usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures** notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée.

5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont **en chantier** ou **en état d'abandon**.

SURFACES NON ARTIFICIALISÉES

6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit **nus** (*sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation*) soit **couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace**.



7° Surfaces à usage de **cultures** dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).

8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage **sylvicole**.

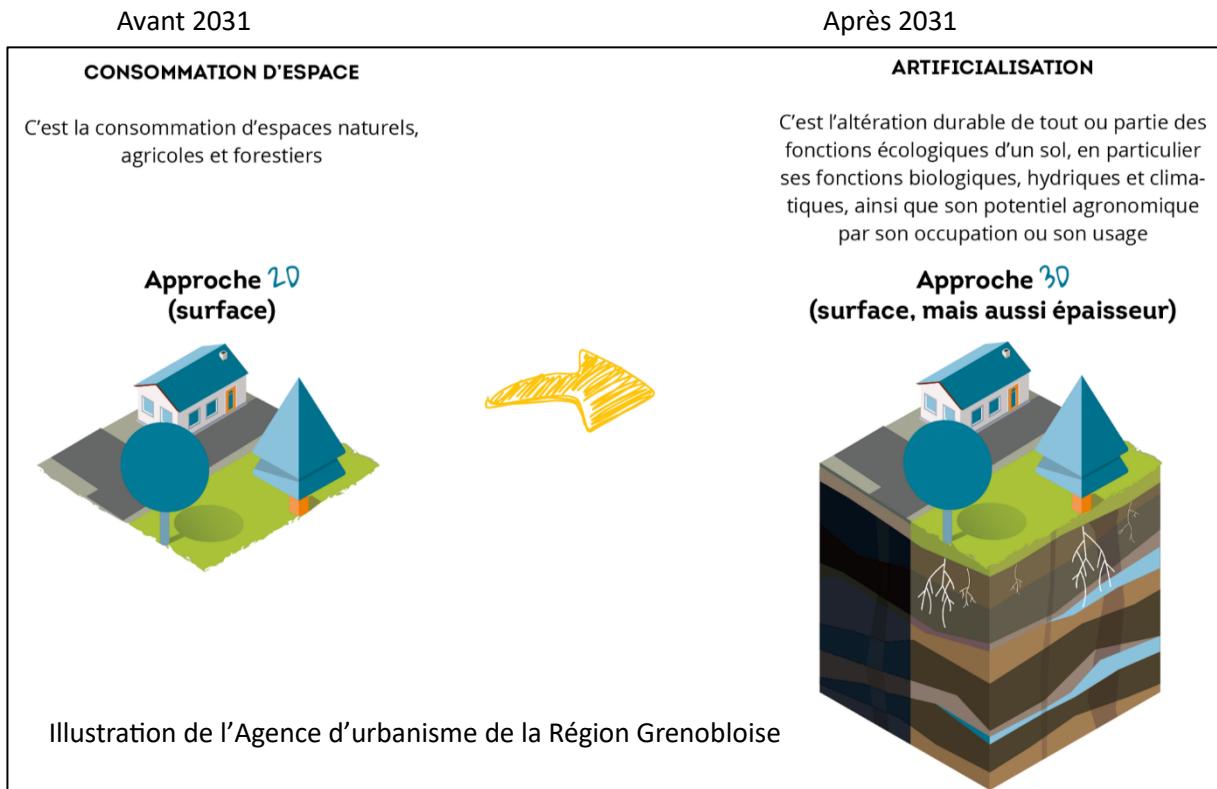


9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un **habitat naturel**.

10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

Seuil de référence : supérieur ou égal à 2 500 m² d'emprise au sol ou de terrain.

Ce seuil est différent pour le 1° : supérieur ou égal à 50 m² d'emprise au sol.



Comparaison entre la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols : les deux notions sont différentes. Au sein des ENAF consommés, on observe des espaces artificialisés et d'autres non artificialisés.



Figure 1 Photographie aérienne puis de g. à d. : consommation d'ENAF et artificialisation des sols⁷.

Extrait du Fascicule 1 du ZAN, du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires : *Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols.*

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/fascicules-mise-en-oeuvre-la-reforme-zan>